

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence TRACES::		
	I.3. Autorité centrale compétente						
	I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays		I.6. N° des certificats originaux associés		N° Documents d'accompagnement		
	I.7. Pays d'origine		ISO Code	I.8. Région d'origine		I.9. Pays de destination	ISO Code
	I.11. Lieux d'origine		I.10. Région de destination				
	I.11. Lieux d'origine			I.12. Lieu de destination			
	I.13. Lieu de chargement			I.14. Date et heure du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>			I.16. Point d'entrée			
	Identification:: Numéro(s):			I.17. CITES			
	I.18. Température produits			I.19. Poids brut total		I.20. Nombre total de conditionnements	
	I.21. N° du scellé et n° du conteneur						
	I.22. Marchandises certifiées aux fins de:						
	I.23. Transit par un pays tiers			I.24. Pour exportation <input type="checkbox"/>			
	I.25. Identification des marchandises						

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES:
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus remplissent l'ensemble des conditions fixées dans l'attestation sanitaire ci-dessous:		
II.1. CONDITIONS GÉNÉRALES		
(7)II.1.1. les animaux proviennent d'un lieu d'élevage (1) dans lequel aucune autre espèce de bétail que des porcs n'est élevée; ils ont été élevés à l'intérieur depuis leur naissance et n'ont pas été nourris ou en contact avec des ordures ménagères ou autres déchets, des produits de viande crus, des produits laitiers ou du lait. Tous les aliments destinés à ces animaux ont été entreposés à l'intérieur à tout moment;		
II.1.2. le lieu d'élevage d'origine dont proviennent (1) les animaux n'ont fait l'objet d'aucune restriction ou mesure de quarantaine en raison de maladies animales préoccupantes pour l'importation de l'espèce en question pendant la durée de leur séjour;		
(7)II.1.3. les animaux destinés à l'exportation		
(6) [II.1.3.1. sont nés (2) dans le lieu d'élevage d'origine (1),]		
(6) ou [II.1.3.1. sont nés dans un lieu d'élevage autre que celui d'origine, ont été séparés de leur mère et ont subi un sevrage précoce, et ont été regroupés avant l'âge de 30 jours et élevés dans le lieu d'élevage d'origine. Dans ce cas, le statut sanitaire de tous les lieux d'élevage de naissance des porcelets était équivalent à celui du lieu d'élevage d'origine et conforme à toutes les conditions relatives aux lieux d'élevage et troupeaux mentionnés dans le présent certificat;]		
II.1.4. les animaux ont été placés dans une station de quarantaine préalable à l'exportation agréée par un vétérinaire officiel du pays exportateur pendant la période nécessaire – et en tout cas pendant pas moins de trente (30) jours – pour l'exécution des épreuves requises pour satisfaire aux conditions d'importation au Canada. Cette quarantaine préalable à l'exportation prend fin avec la signature du présent certificat sanitaire par un vétérinaire officiel du pays exportateur au moment de l'exportation vers le Canada. Les animaux sont restés exempts de tout signe de maladie infectieuse ou contagieuse et n'ont pas été en contact avec des animaux, produits ou équipements ayant un état zoosanitaire inférieur pendant toute la période de quarantaine;		
II.1.5. sous la surveillance du vétérinaire officiel soussigné:		
(7)II.1.5.1. les animaux ont été transportés sans délai depuis le lieu d'élevage d'origine (1) jusqu'à la station de quarantaine préalable à l'exportation dans des véhicules ou conteneurs qui avaient été nettoyés et désinfectés et n'ont pas été en contact avec des animaux ou des équipements utilisés pour des animaux ayant un statut sanitaire inférieur;		
II.1.5.2. la station de quarantaine préalable à l'exportation agréée a été minutieusement nettoyée et désinfectée avant l'entrée des animaux;		
II.1.5.3. aucun animal ayant un statut zoosanitaire inférieur n'a pénétré dans la station de quarantaine préalable à l'exportation agréée pendant la période de quarantaine;		
II.1.5.4. aucun animal n'a été retiré de la station de quarantaine préalable à l'exportation sauf à la suite d'une autorisation spécifique donnée par un vétérinaire officiel du pays exportateur (3);		
II.1.5.5. tous les traitements et épreuves liés aux conditions énoncées dans le présent certificat exportateur ont été effectués à l'aide de matériel et produits vétérinaires stériles;		
II.1.5.6. une déclaration signée par le propriétaire/l'exportateur a été reçue par les services vétérinaires officiels du pays exportateur attestant que les dispositions suivantes ont été prises pour le transport des animaux de la station de quarantaine préalable à l'exportation au port de chargement et à leur destination finale au Canada:		
II.1.5.6.1. les animaux seront transportés directement de la station de quarantaine préalable à l'exportation jusqu'au lieu de chargement dans un véhicule qui a été nettoyé et désinfecté au préalable;		
II.1.5.6.2. pendant le transport de la station de quarantaine préalable à l'exportation au point de chargement et d'embarquement, les animaux n'entreront pas en contact avec des animaux ayant un statut zoosanitaire inférieur ou des équipements utilisés sur des animaux ayant un statut zoosanitaire inférieur;		
II.1.6. les animaux ont subi un traitement contre les parasites selon les critères suivants:		
(6) [II.1.6.1. dans les sept (7) jours ayant précédé l'exportation, les animaux ont subi un traitement contre les parasites internes et externes avec de l'ivermectine à raison de 0,3 mg/kg de poids corporel ou au moyen d'un autre traitement autorisé et agréé à cette fin par les autorités vétérinaires centrales du pays exportateur;]		
(6) ou [II.1.6.1. les animaux sont nés par césarienne et n'ont pas été exposés à des endoparasites ou ectoparasites;]		
II.1.7. tous les animaux placés dans la station de quarantaine préalable à l'exportation ont subi toutes les épreuves requises pour l'exportation au Canada, et les résultats ont été négatifs, comme indiqué aux points II.6 et II.7;		
II.1.8. les animaux ont été examinés par un vétérinaire officiel dans les vingt-quatre (24) heures de leur chargement avant le départ prévu pour le Canada (date de départ indiquée dans la partie I du présent certificat sanitaire). Les animaux étaient en bonne santé et exempts de signes cliniques de maladies infectieuses (ou contagieuses) et, dans la mesure où il a été possible de le déterminer, n'ont pas été exposés à ces maladies;		
II.1.9. chaque animal est identifié par une marque auriculaire dont le numéro a été inscrit à la page 1 ou dans une liste jointe en annexe du présent certificat sanitaire;		
II.2. PESTE PORCINE AFRICAINE (PPA)		
II.2.1. les animaux proviennent du pays exportateur ou d'une zone non soumis à des restrictions imposées par l'Union européenne (UE) en ce qui concerne la PPA et ont séjourné dans le pays exportateur ou dans cette zone depuis leur naissance;		
(7)II.2.2. les animaux n'ont eu aucun contact avec des porcs ou des produits à base de porc (y compris des porcs importés ou des produits qui en sont dérivés) qui ont été dans une région dans laquelle des restrictions sont en vigueur en ce qui concerne la PPA;		
II.2.3. le pays exportateur se conforme pleinement à l'ensemble de la législation pertinente de l'UE en ce qui concerne cette maladie;		
II.3. FIÈVRE APTHEUSE		
II.3.1. les animaux proviennent du pays exportateur ou d'une zone non soumis à des restrictions imposées par l'Union européenne (UE) en ce qui concerne la fièvre aphteuse et ont séjourné dans le pays exportateur ou dans cette zone depuis leur naissance;		
(7)II.3.2. les animaux n'ont eu aucun contact avec des porcs ou des produits à base de porc (y compris des porcs importés ou des produits qui en sont dérivés) qui ont été dans une région dans laquelle des restrictions sont en vigueur en ce qui concerne la fièvre aphteuse;		
II.3.3. les porcs n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;		
II.3.4. le pays exportateur se conforme pleinement à l'ensemble de la législation pertinente de l'UE en ce qui concerne cette maladie;		
II.4. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE (PPC)		
II.4.1. les animaux proviennent du pays exportateur ou d'une zone non soumis à des restrictions imposées par l'Union européenne (UE) en ce qui concerne la PPC depuis au moins trois mois;		
(7)II.4.2. les animaux n'ont eu aucun contact avec des porcs ou des produits à base de porc (y compris des porcs importés ou des produits qui en sont dérivés) qui ont été dans une région dans laquelle des restrictions sont en vigueur en ce qui concerne la PPC;		
II.4.3. les porcs n'ont pas été vaccinés contre la PPC et ne font pas partie de la descendance de truies vaccinées;		
II.4.4. le pays exportateur se conforme pleinement à l'ensemble de la législation pertinente de l'UE en ce qui concerne cette maladie;		

II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES:
Partie II: Certification	(6)(4) les porcs domestiques exportés vers le Canada proviennent d'un lieu d'élevage (1) qui n'est pas situé dans une région actuellement soumise à des restrictions en raison de l'apparition de la [II.4.5. PPC dans une population de porcs sauvages et qui a été soumise à une surveillance destinée à confirmer l'absence de PPC conformément aux exigences de l'UE;]		
	II.5. MALADIE VÉSICULEUSE DU PORC (MVP)		
	II.5.1. les animaux proviennent du pays exportateur ou d'une zone non soumis à des restrictions imposées par l'Union européenne (UE) en ce qui concerne la MVP et ont séjourné dans le pays exportateur ou dans cette zone depuis leur naissance ou les six dernières semaines au moins;		
	(7)II.5.2. les animaux n'ont eu aucun contact avec des porcs ou des produits à base de porc (y compris des porcs importés ou des produits qui en sont dérivés) qui ont été dans une zone qui n'est pas reconnue indemne de MVP;		
	II.5.3. le pays exportateur se conforme pleinement à l'ensemble de la législation pertinente de l'UE en ce qui concerne cette maladie;		
	II.6. INFECTION À BRUCELLA		
	II.6.1. le lieu d'élevage d'origine (1) a été déclaré indemne de brucellose par le pays exportateur;		
	(7)II.6.2. les animaux n'ont eu aucun contact avec des porcs ou des produits à base de porc (y compris des porcs importés ou des produits qui en sont dérivés) qui ont été dans un lieu d'élevage qui n'est pas reconnu indemne de brucellose;		
	II.6.3. le pays exportateur se conforme pleinement à l'ensemble de la législation pertinente de l'UE en ce qui concerne cette maladie;		
	II.6.4. les animaux ont présenté un résultat négatif lors du dépistage de la brucellose au moyen d'une épreuve de polarisation de fluorescence (6), d'une épreuve immunoenzymatique indirecte (iELISA) (6), d'une épreuve d'agglutination sur plaque à l'antigène tamponné (BPAT) (6) ou de toute autre épreuve reconnue par l'OIE pour cette maladie (5), à savoir [insérer le nom] et ce dans les trente (30) jours ayant précédé immédiatement la date de départ prévue;		
II.7. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE D'AUIJESZKY (MA) (Pseudorage)			
(6) [II.7.1. l'UE a reconnu que le pays exportateur ou la zone d'origine étaient indemnes de MA et:			
(7)II.7.1.1. les porcs n'ont eu aucun contact avec des porcs ou des produits à base de porc (y compris des porcs importés ou des produits qui en sont dérivés) qui ont été dans une zone non désignée comme indemne de MA, à l'exception de porcs vivants ou de sperme porcine dans le cadre d'échanges intra-UE et conformément à la décision 2001/618/CE de la Commission ou à la directive 90/429/CEE du Conseil telle que modifiée;			
II.7.1.2. les porcs n'ont pas été vaccinés contre la MA;			
II.7.1.3. le pays exportateur se conforme pleinement à l'ensemble de la législation pertinente de l'UE en ce qui concerne cette maladie;			
(6) ou [II.7.1. le lieu d'élevage d'origine (1) et toutes les exploitations situées dans un rayon de trois (3) kilomètres ont été exempts de signes cliniques et épidémiologiques de la MA pendant les douze (12) mois qui ont précédé l'exportation et la totalité du groupe des porcs a présenté un résultat négatif lors du dépistage de la MA au moyen d'une épreuve de séroneutralisation (6), d'une épreuve immunoenzymatique indirecte (iELISA) (6) ou, s'il y a lieu, d'une autre épreuve que l'ACIA juge acceptable, dans les trente (30) jours ayant précédé immédiatement la date de départ prévue;]			
II.8. ENCÉPHALOMYÉLITE À TESCHOVIRUS (ET)			
II.8.1. tous les lieux dans lesquels les animaux ont séjourné au cours des douze (12) derniers mois ont été exempts de signes cliniques et épidémiologiques de l'ET pendant les trente-six (36) mois immédiatement antérieurs au départ des lieux des animaux;			
II.9. TUBERCULOSE			
II.9.1. le lieu d'élevage d'origine (1) a été exempt de signes cliniques, microbiologiques, pathologiques et épidémiologiques de <i>Mycobacterium bovis</i> pendant les trente-six (36) mois immédiatement antérieurs au départ des lieux des animaux;			
(7)II.9.2. les porcs n'ont pas été en contact avec des porcs ou des produits à base de porc provenant d'un lieu d'élevage non déclaré indemne de tuberculose bovine;			
II.10. CYSTICERCOSE PORCINE			
II.10.1. tous les lieux dans lesquels les animaux ont séjourné au cours des douze (12) derniers mois ont été exempts de signes cliniques et épidémiologiques de <i>Cysticercus cellulosae</i> pendant les douze (12) mois immédiatement antérieurs au départ des lieux des animaux;			
II.11. INFECTION À TRICHINELLA SPP.			
II.11.1. tous les lieux dans lesquels les animaux ont séjourné au cours des douze (12) derniers mois ont été exempts de signes cliniques et épidémiologiques de <i>Trichinella spiralis</i> pendant les douze (12) mois immédiatement antérieurs au départ des lieux des animaux;			
Notes			
Partie I			
Case I.2a: si le présent certificat est produit par l'intermédiaire du système TRACES, le numéro de référence unique attribué par le système TRACES est indiqué.			
Case I.6: indiquer le numéro du permis d'importation.			
Case I.11: nom, adresse et, s'il y a lieu, numéro d'agrément du lieu d'expédition.			
Case I.25: indiquer le code de marchandise approprié du système harmonisé (SH) ainsi que l'intitulé.			
Identification officielle: les animaux doivent être identifiés individuellement conformément à la directive 2008/71/CE du Conseil.			
Date de naissance: (jj/mm/aaaa)			
Sexe: (M = mâle, F = femelle)			
Partie II			

Partie II: Certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES:
---------------------------	-------------------------------------	-------------------------------

- (1) On entend par «lieu d'élevage d'origine» le dernier lieu d'élevage dans lequel les porcs ont séjourné pendant au moins 60 jours avant d'entrer dans les installations de quarantaine préalable à l'exportation.
- (2) Si les animaux sont nés par césarienne, le lieu d'élevage de naissance est défini comme celui dans lequel la césarienne a été pratiquée.
- (3) En cas de blessure ou d'accident. Il est nécessaire de consulter l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour tout autre motif. L'animal doit être définitivement exclus du présent lot.
- (4) Applicable uniquement aux États membres disposant d'un réservoir de porcs sauvages.
- (5) Les exportateurs sont informés que les animaux seront soumis, au cours de la quarantaine postérieure à l'importation (au Canada), à une épreuve de polarisation de fluorescence (FPA). Tout animal non négatif sera soumis à une épreuve immunoenzymatique indirecte (iELISA).
- (6) Supprimer la ou les mentions inutiles.
- (7) Ces garanties peuvent être fournies sur la base de déclarations écrites du propriétaire et/ou de l'exportateur, selon le cas, et pour autant qu'il n'y ait pas de raison de douter de la véracité des déclarations.

Le cachet officiel et la signature du vétérinaire officiel doivent figurer sur chaque feuillet séparé, y compris toute liste jointe en annexe.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales):
 Unité Vétérinaire Locale:
 Date:
 Sceau

Qualification et titre:
 N° de l'UVL:
 Signature: